

Réglementation

2021

Valable hors conditions sanitaires exceptionnelles



BRUITS GÊNANTS SUR LA VOIE PUBLIQUE (Arrêté municipal n°31/1997 du 17 juin 1997)

Sont interdits de jour comme de nuit, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition tels que ceux produits par :

- **des réparations ou réglages de moteurs** à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite
- **l'emploi d'appareils de diffusion sonore** (téléviseur, radio, sono, autoradio, porte-voix, ...)
- **l'utilisation de pétards** ou autres pièces d'artifice
- **les cris, chants** et messages de toute nature
- **la circulation des véhicules à moteur de tous types dont l'échappement ne serait pas conforme** à la réglementation en vigueur (voitures, motocyclettes, scooters..)
- pour des raisons de tranquillité publique, le lavoir de la rue du Maréchal Leclerc et ses abords sont interdits d'accès tous les jours de 20h00 à 8h00 (par arrêté municipal n°75/2017 du 21 juin 2017).

Circulation des motocycles interdite sur la passerelle surplombant le ruisseau « le Ravenez » reliant le Clos du Pré à la rue du Ravenez et dans le parc municipal.

LES TRAVAUX DE BRICOLAGE OU DE JARDINAGE (Arrêté municipal n°31/1997 du 17 juin 1997)

Réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques, **ces travaux sont autorisés :**

- **les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30**
- **les samedis de 9h à 12h et de 14h à 19h**
- **les dimanches et jours fériés de 10h à 12h**

FEUX (Arrêté préfectoral 2016-DDT/SABE/NPN n°48 du 22 juillet 2016)

Le brûlage à l'air libre ou dans les incinérateurs individuels de tous les déchets végétaux issus des parcs, des jardins et des espaces verts, **est interdit pour tout le monde**. Les déchets végétaux doivent donc être éliminés prioritairement par valorisation directe sur place ou toute autre voie respectueuse de l'environnement notamment leur collecte en déchetterie, broyage, compostage, paillage, etc...

ANIMAUX (Arrêté municipal du 10 janvier 1994 et arrêté préfectoral du 14 octobre 2004)

- **les déjections des animaux** doivent être aussitôt ramassées par leur propriétaire. Dans le cas contraire, vous vous exposez à une amende de 68€.
- **il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques** dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique.
- **les chiens ne peuvent circuler** sur la voie publique en zone urbaine **qu'en étant tenus en laisse (et muselés, le cas échéant)**. Cela concerne également la Voie Verte.

CONSUMMATION D'ALCOOL (Arrêté municipal n°60/2018 du 4 avril 2018)

La consommation d'alcool est interdite sur la voie publique, en particulier :

- au parc municipal et à ses abords immédiats (parking jouxtant le mur d'enceinte)
- dans les abribus
- aux cimetières et à leurs abords immédiats (voies d'accès et parkings)
- sur les parkings et abords des écoles maternelle et élémentaire, de l'accueil périscolaire, de la salle polyvalente et de la mairie.
- sur et à proximité immédiate des aires de jeux de la commune (notamment le city stade, les courts de tennis)
- sur le parking jouxtant les installations du stade de football
- aux abords de la déchetterie et à la zone artisanale
- sous le pont de la Nied Française Inférieure (RD603) à l'écart de Pont à Chaussy
- sous le pont du ruisseau « le Ravenez » (rue St Jean)
- dans et aux abords du lavoir (rue du Maréchal Leclerc)
- aux abords du monument aux morts place de Lattre de Tassigny (y compris voies d'accès et parking).

ORDURES MÉNAGÈRES (Arrêté municipal du 21 octobre 2010)

Les déchets ne peuvent être présentés à la collecte hebdomadaire que la veille au soir du ramassage. Les récipients et bacs vides doivent être retirés au plus tard le jour même de la collecte.

En aucun cas et même vides de tous déchets, ils ne doivent séjourner sur le domaine public le reste de la semaine.

LES DÉCHETS SAUVAGES

Le dépôt sauvage de déchets* est interdit par la loi, déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente est passible d'une contravention de la 5^e classe et de 1500 € d'amende.

**Exemple : une épave de véhicule, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit.*

ÉTANG (Arrêté municipal du 26 novembre 2018)

- La baignade est strictement interdite.
- Par temps de gel, et durant la période au cours de laquelle la glace recouvre la surface de l'eau, il est strictement interdit de marcher et patiner sur l'étang.

- Les embarcations sont interdites, excepté pour les services de secours et d'incendie, les services municipaux, et les membres de l'Amicale de pêche « La Rousse ».
- La pêche est interdite dans la frayère.
- Les feux sont interdits (Arrêté préfectoral n°2016-DDT/SABE/NPN 48 du 22 juillet 2016).
- Le camping et le caravaning sont interdits.
- La circulation de véhicules de toutes catégories est interdite, excepté pour les services de secours et d'incendie, les services municipaux et les membres de l'Amicale de pêche « La Rousse ».
- Les comportements de nature à troubler la tranquillité et la sécurité des lieux et des usagers, en particulier des pêcheurs, sont proscrits.
- Les chiens devront être tenus en laisse et les propriétaires devront s'assurer que leur animal ne trouble pas les usagers du site.
- Les usagers sont tenus de respecter l'environnement et la propreté, notamment en ne laissant aucun déchet sur place. Des poubelles sont à disposition, à défaut, les usagers sont tenus d'emporter leurs déchets avec eux.
- Il est strictement interdit de déposer des ordures ménagères dans les poubelles mises à disposition et sur tout le site.

Les rassemblements festifs et les activités commerciales doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la mairie.

PARC MUNICIPAL (Arrêté permanent n° 256 / 2019 du 3 décembre 2019)

- **Conditions de circulation :** Sont autorisés à circuler dans le parc les tricycles et les véhicules jouets non bruyants des enfants âgés de moins de 6 ans, sous réserve que ceux-ci soient accompagnés d'un parent ou d'une tierce personne adulte responsable, les fauteuils roulants motorisés ou non, ainsi que tous les dispositifs de mobilités pour les personnes en situation de handicap.
- Sont également autorisés à circuler les cycles par les mineurs de moins de 12 ans, sur les chemins, sachant que les piétons sont prioritaires.
- Sont interdits la circulation et le stationnement de tous véhicules, cycles (pour les plus de 12 ans), cyclo moteurs, quads et assimilés, sauf autorisation expresse de la mairie.
- Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une contravention.
- Le présent article ne concerne pas les véhicules de sécurité, d'incendie et secours, des forces de gendarmerie, des services municipaux, des organisateurs de manifestation, ni des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux dans le parc.

> Animaux

- Les animaux sont autorisés dans le parc et doivent être tenus en laisse sauf dans le cas des chiens guide ou d'assistance accompagnant des personnes en situation de handicap. Il conviendra de ramasser leurs déjections, notamment grâce aux distributeurs de sacs prévus à cet effet.
- Il est interdit de nourrir les animaux errants, sauvages, en particulier les chats et les pigeons.
- Il est interdit d'introduire des espèces animales dans le parc, notamment dans la pièce d'eau.
- Il est interdit de chasser, capturer, effrayer ou faire pourchasser par des chiens, les oiseaux et autres animaux, de les dénicher ou de les gêner.

>Protection de la flore

Il est interdit de cueillir des fleurs et des fruits, de couper des branches même à titre d'échantillons, d'enlever les écorces ou de grimper aux arbres, de pénétrer dans les massifs arbustifs, de détériorer les sols en place ou d'y opérer des prélèvements.

>Aire de jeux

L'aire de jeu ne pourra être utilisée par les enfants de moins de 6 ans que sous la surveillance et l'entière responsabilité des parents ou personnes en ayant la charge. Il est rigoureusement interdit de fumer dans l'aire de jeux et aux abords de celle-ci, conformément à la réglementation en vigueur.

>Loisirs

Les pique-niques sont autorisés, conformément aux dispositions ci-dessus. Cependant, tout dispositif type barbecue, ou nécessitant une combustion est rigoureusement interdit.

>Tenue et comportement du public

L'accès au parc est ainsi formellement interdit sous peine d'expulsion : à toute personne en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, ainsi que d'y consommer de l'alcool et toutes autres substances illicites.

Tout comportement susceptible de troubler l'ordre public fera l'objet de poursuites.

L'accès au parc n'est pas autorisé aux enfants non accompagnés par un adulte.

Afin de ne pas troubler le calme de ces espaces, l'usage d'appareils sonores bruyants tels que postes de radio, pétards, etc n'est pas accepté. De même, sont interdits, l'introduction et l'usage d'armes, de couteaux à cran d'arrêt, de frondes, de pièces d'artifices ou tout autre objet dangereux.

Le public est invité à respecter la propreté du parc et de ses équipements.

L'usage des sanitaires est interdit au grand public. L'accès n'y est autorisé que pour les manifestations permises par la mairie, dont l'usage est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement. Les détritiques sont déposés dans les poubelles disposées à cet effet. Les sports de lancer (poids, javelots, disques, boomerang, etc.) sont interdits.

>Activités commerciales – Manifestations

L'organisation de manifestation et l'exercice de toute activité commerciale sont interdits sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Il en est de même pour toute offre de service gratuit ou payant ou pour toute publicité sous quelque forme que ce soit.